



# INDEMNITÉS RETRAITE-CONVENTION

Par **irabazle**, le **15/12/2017** à **19:21**

Bonjour,

Voilà j'ai employé qui part en retraite le 31 janvier 2018, il a été embauché en 1986 sous la convention collective:3151

(tourisme social et familial) établi sur son contrat, mais il appert à ce jour que notre association dépendrait de la convention: 5530Z (Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs ) réactualisé en 2008 et mis à jour le 03.01.2017...

Question: quelle convention dois-je appliquer pour calcul des indemnités de retraite de ce salarié ? la 5530Z ou celle inscrit à son contrat 3151 ?

merci réponse

cdlt

Par **P.M.**, le **16/12/2017** à **08:49**

Bonjour,

C'est normalement à la Convention Collective applicable actuellement dans l'entreprise / l'établissement à laquelle il convient de se référer...

Par **irabazle**, le **16/12/2017** à **09:10**

Très bien, je suis éclairé grâce à vous car j'avais un dilemme avec le salarié sur ce sujet

Merci de votre réponse

cordialement

Par **P.M.**, le **16/12/2017** à **09:23**

Je présume que lorsqu'il y a eu changement de Convention Collective le texte précédent a été dénoncé dans les formes légales et que maintenant figure sur ses feuilles de paie l'intitulé de celle actuellement applicable...

Par **irabazle**, le **16/12/2017** à **09:24**

Non malheureusement le changement n' a pas apparemment été effectué de plus le salarié retraits est justement la secrétaire ...

Par **P.M.**, le **16/12/2017 à 09:35**

Cela peut poser problème si les choses n'ont pas été faites dans les normes surtout si les deux activités sont co-existantes dans des établissements différents...

Par **irabazle**, le **16/12/2017 à 09:37**

Merci, ce que je sais c'est qu'à ce jour sur ces fiches de paie, elle est sous la convention 3151..., il peut y avoir jurisprudence ? et perdre si l'on va aux prud'hommes ? je ne sais pas quelle solution prendre ...

Par **irabazle**, le **16/12/2017 à 09:47**

si le changement n'a pas eu lieu sur ces fiches de paie , peut-on donc lui établir ses indemnités sur l'ancienne convention (3151) afin d'éviter une parution aux prud'hommes ? ou alors ....? merci de votre réponse car je suis vraiment dans l'embarras !

Par **P.M.**, le **16/12/2017 à 10:54**

Si vous choisissez le calcul le plus favorable à la salariée pour l'indemnité de départ à la retraite entre les deux Conventions Collectives et celle légale, la salariée n'aura pas de matière à recours sur ce point...

Par **irabazle**, le **16/12/2017 à 12:03**

Très bien merci, bonne journée  
cdlt